



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° DCM_20190628_14

Nombre de Conseillers:en exercice **10**présents **07**votants **07****DCM_20190628_14**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-huit juin, à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal de la commune de MONTFORT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yannick GENDRON, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal 21 juin 2019.

Présents : Mesdames Corinne CHAUMETON, Nathalie NICOLINO et Rachel TRIPODI ;
Messieurs Florent DRAC, Yannick GENDRON, Jean-Pierre GROS et Gérard PLANCHE.

Excusé(s) : Mesdames Sandra JULLIEN, Yannick PORTRAT et Monsieur Cyril MOLINA.

Procurat(s) : -

Objet:

Parc de « Grand Bois »
Déclaration d'initiative

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-54 à L 153-59 et L 300-6 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 121-15-1-3°, L 121-17-III, L 121-17-1-2° d'après lesquels un droit d'initiative est ouvert au public ;

Vu les articles L 121-18 et R 121-25 du même code, définissant le contenu de la déclaration d'intention ;

Vu les articles L 121-19 à 27 du même code, définissant les modalités d'exercice du droit d'initiative et de concertation préalable le cas échéant ;

Vu l'article L 121-19 susmentionné, stipulant que le droit d'initiative peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente déclaration d'intention ;

Vu le PLU approuvé le 12 Octobre 2012 ;

Vu la délibération n°2017_09_07_03 du 7 Septembre 2017 prescrivant la Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R 104-9 du Code de l'Urbanisme, du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal et que, de ce fait, par application combinée des articles L 121-15-1 et L 122-4 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévue aux articles L 121-7-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet de réalisation d'un parc photovoltaïque au sol revêt un caractère d'intérêt général,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à quatre voix pour et trois abstentions, décide que :

Conformément au Code de l'Environnement, la présente délibération vaut déclaration d'intention du fait qu'il contient les informations citées à l'article L 121-18 du Code de l'Environnement, à savoir :

Les motivations et raisons d'être du projet

Le département des Alpes de Haute-Provence (04) s'inscrit au sein de la région PACA. Sa situation géographique confère au département une configuration optimale pour le développement des énergies renouvelables telles que le solaire : fort ensoleillement.

Devant la multiplication de parcs photovoltaïques dans le département des Alpes de Haute-Provence, l'Etat, l'Association des Maires et le Conseil général ont engagé une réflexion commune afin de promouvoir le développement maîtrisé et raisonné de l'énergie photovoltaïque dans le respect des grands enjeux agricoles, paysagers, architecturaux et environnementaux du département.

Ces concertations ont notamment abouti en la réalisation d'un guide de recommandations à destination des porteurs de projet de parcs photovoltaïques au sol.

Par ailleurs, la commune de Montfort bénéficie d'un potentiel énergétique estimé à 1 750 kWh/m²/an. Cette irradiation fait de la commune de Montfort un gisement parmi les meilleurs de France, assurant une bonne productivité des infrastructures projetées.

A ce jour, la commune de Montfort dispose de deux centrales photovoltaïques, générant une puissance totale de 12 MWc.

L'intérêt général du projet est établi par les motifs suivants :

- La politique énergétique et la planification territoriale du photovoltaïque

La lutte contre le réchauffement climatique et la production de gaz à effet de serre, impliquant d'une part de réduire la demande en énergie primaire, et d'autre part de produire autrement l'énergie dont nous avons besoin,

Le recours au photovoltaïque, permettant de capter et de transformer en courant électrique l'énergie solaire, gratuite et inépuisable. La production d'électricité à partir de l'énergie solaire engendre peu de déchets et n'induit que peu d'émissions polluantes. De plus, elle participe à l'autonomie énergétique du territoire qui utilise ce moyen de production.

- Le projet de centrale photovoltaïque de « Grand Bois » à Montfort contribue à respecter les engagements de l'Etat en matière de développement de l'énergie pour le territoire et permet des retombées socio-économiques pour le territoire,

Le projet permet le développement et la promotion des énergies renouvelables sur le territoire communal, sur la base d'une politique volontariste de la commune.

Des retombées économiques pour la collectivité seront assurées par le projet : redevance assurée à la commune pendant au moins 40 ans (période d'exploitation de la centrale), apport d'une activité économique et retombées fiscales.

Le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). La CRE met en œuvre des procédures d'appel d'offres permettant la mise en place des capacités de production répondant aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle des investissements en énergie. Les projets sélectionnés répondent à divers critères de sélection tels que des critères technico-économique (raccordement au réseau électrique, Intérêts publics et économiques, ...) et des critères environnementaux (milieux physiques et naturels, paysage, biodiversité...). La sélection du projet de centrale photovoltaïque de Montfort dans le cadre d'un appel d'offres CRE montre son adéquation avec les objectifs nationaux et son respect de critère de sélection précis.

Par ailleurs, ce projet s'inscrit parfaitement dans les schémas régionaux instaurés par la Loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II avec notamment :

Les schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), ayant pour objectif de fixer des orientations pour atténuer les effets du changement climatique et pour s'y adapter. Ils définissent notamment, à l'horizon 2020, par zones géographiques et en tenant compte des objectifs nationaux, des orientations qualitatives et quantitatives de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable de son territoire.

Les plans Climat Énergie Territorial (PCET), pour les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, ainsi que les communautés de communes de plus de 50 000 habitants. Ils définissent, entre autres, le programme d'actions à réaliser pour améliorer l'efficacité énergétique, augmenter la production d'énergie renouvelables, ...

Les schémas Régionaux de raccordement au réseau d'énergies renouvelables, qui permettent d'anticiper les renforcements nécessaires sur les réseaux, en vue de la réalisation des objectifs des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie. Ces renforcements seront réservés, pendant 10 ans, à l'accueil des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable.

La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

La présente déclaration de projet concerne le territoire de la commune de Montfort, lieudit "Grand Bois".

Les communes limitrophes ne sont pas impactées par ce projet.

Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Les incidences potentielles identifiées de ce projet sur l'environnement sont les suivantes :

- Incidences faibles sur le milieu physique (contexte climatique, topographie/sol, risques naturels,
- Incidences faibles sur les eaux souterraines, l'hydrologie et l'hydrogéomorphologie,
- Incidences faibles sur le milieu naturel (habitats, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères terrestres, mammifères volants, ainsi que sur les fonctionnalités),
- Incidences nulles, faibles voire positives sur le milieu humain (population riveraine et habitat, activités et emplois, activités agricoles, activités touristiques, occupation du sol, équipements publics et réseaux, cadre de vie des riverains, sécurité et salubrité publique, santé des populations riveraines, ressources énergétiques, effets dus à l'exploitation d'un parc photovoltaïque),
- Incidences faibles à modérées sur le milieu forestier (conditions abiotiques : pédologie, travaux connexes et installation, risque "feu de forêt", activités sylvicoles, défrichement et filière bois, fonctionnalités forestières, fonctionnalités forestières et contexte élargi, occupation du sol, usages de la forêt, effets cumulés).

Le cas échéant, les solutions alternatives envisagées

Sans objet.

Modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public

Conformément à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, il n'a pas été prévu de concertation préalable pour la présente procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU.

La déclaration de projet porte sur le classement au plan de zonage d'une zone AUph.

Cette délibération valant déclaration d'intention, sera, conformément aux articles L 121-18 et R 121-25 du Code de l'Environnement :

publiée sur le site Internet de la commune de Montfort, à l'adresse suivante : <http://www.montfort-en-provence.fr/>

publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département, à l'adresse suivante : <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Le Maire, Yannick GENDRON

